

**COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« le Collège »)**

DÉCISION DU COMITÉ D'AUDIENCE

LE 22 AVRIL 2026

RELATIVEMENT À UNE PLAINTÉ CONCERNANT

**MANNING BUCHANAN (« le membre »)
datée du 23 juillet 2025 (« la plainte »)**

Contexte

1. Le Comité d'audience (« **le Comité** ») s'est réuni pour examiner la plainte déposée par le plaignant (désigné ici comme « **MM** » ou « **le plaignant** ») concernant Manning Buchanan le 20 mars 2026.
2. Avec le consentement du membre et du plaignant, le Comité a reçu comme preuve, et a soigneusement examiné et considéré des documents relatifs à la plainte, consistant en un livret de documents reliés marqué « Livret 1 », dont une liste est jointe à cette décision à l'annexe « A ».
3. Le plaignant et le membre ont assisté à l'audience et n'étaient pas représentés par un avocat.
4. Le Comité a reçu des témoignages sous serment des témoins suivants :
 - (a) MM, le plaignant; et
 - (b) Manning Buchanan, le membre.

Soumissions d'ouverture

5. Le plaignant n'a fait aucune soumission d'ouverture au Comité.
6. Dans ses soumissions d'ouverture, le membre a déclaré que la preuve du plaignant était vraie jusqu'à un certain point, puis que la preuve devenait exagérée et finalement fausse. Le membre a exprimé le désir d'expliquer ce qui s'est passé par son témoignage.

Preuve

MM

7. Le plaignant a témoigné qu'il est massothérapeute accrédité (« **MA** ») depuis environ trois (3) ans. Le plaignant et le membre se connaissent depuis environ cinq (5) ans. Ils sont devenus amis au collège alors qu'ils fréquentaient tous deux le programme de massothérapie à Eastern College.
8. Le plaignant a expliqué qu'après avoir obtenu son diplôme du collège et avant le 17 juillet 2025, il avait reçu des traitements de la part du membre environ trois (3) fois.

9. Le plaignant a témoigné que le 17 juillet 2025, il a envoyé un message au membre au sujet de sa récente rupture. Le plaignant a indiqué qu'il avait dit au membre qu'il souffrait d'une migraine et qu'il ne travaillait pas pour le reste de la journée. Le plaignant a demandé si le membre aurait le temps de lui offrir un traitement de massothérapie et a pris rendez-vous avec le membre à 16 h ce jour-là, à la clinique où le membre travaillait.
10. Le plaignant a expliqué que la séance de traitement avait commencé par une brève discussion avec le membre au sujet du plan de traitement. Au moment du traitement, le plaignant a indiqué qu'en plus de sa migraine, il souffrait d'une blessure à l'épaule gauche causée par un incident lors d'une escalade de montagne. Le plaignant et le membre ont convenu que le traitement se concentrerait sur la migraine et l'épaule gauche du plaignant. Le membre avait aussi mentionné avoir suivi un cours sur le traitement par ventouses et il a été convenu que le membre appliquerait des ventouses sur le dos du plaignant.
11. Le membre a ensuite quitté la pièce pour permettre au plaignant de se déshabiller. Le plaignant a indiqué qu'il s'était déshabillé de la taille vers le haut, gardant son pantalon et ses bas. Le plaignant s'est souvenu qu'il portait un pantalon athlétique extensible sans passants de ceinture. Le plaignant a expliqué qu'il s'était allongé à plat ventre sur la table de traitement et avait attendu le retour du membre.
12. Le plaignant a déclaré que lorsque le membre est revenu dans la salle de traitement, il a giflé le plaignant sur les fesses. Le plaignant a indiqué que c'était un comportement assez normal pour eux deux au collège et que ce n'était pas rare lors de ses séances de traitement avec le membre. Le plaignant a témoigné qu'au départ, il n'y avait pas prêté attention, car c'était déjà arrivé auparavant.
13. Le plaignant a décrit le traitement comme se déroulant normalement pendant les 30 premières minutes, y compris l'utilisation de techniques de ventouses. Le plaignant a déclaré qu'il discutait et plaisantait avec le membre pendant que le membre offrait le traitement, notamment en discutant de la récente rupture du plaignant.
14. Le plaignant a déclaré qu'après environ 30 minutes, il s'est retourné pour s'allonger sur le dos. Lorsqu'il l'a fait, le membre a embrassé le plaignant sur le front.
15. Le membre a alors commencé le massage des épaules et des muscles pectoraux du plaignant. Le plaignant a témoigné que pendant que le membre travaillait sur ses muscles pectoraux, il a saisi et pincé les mamelons du plaignant. Le plaignant a indiqué que ce comportement était aussi assez normal pour eux et évoquait leur comportement au collège.
16. Alors que le membre continuait à masser les muscles pectoraux du plaignant, le membre et le plaignant continuaient de discuter, et le membre avait fait une blague sexuelle en demandant si le plaignant voulait le « *pulled pork special* ». Le plaignant a expliqué que c'était une blague que le membre faisait lorsqu'ils étaient au collège en référence aux « *happy endings* ». Le plaignant a déclaré qu'il avait regardé son téléphone et répondu : « *haha, I don't think we have time* ».
17. Vers la fin du rendez-vous, le plaignant a expliqué que le membre avait commencé à faire un mouvement de torsion, descendant les muscles pectoraux du plaignant jusqu'à sa taille, ses parties génitales, puis ses jambes. Le plaignant a décrit que le membre déplaçait ses mains le long de la jambe gauche du plaignant, entraînait en contact avec les organes génitaux du plaignant, puis remontait la jambe et passait de nouveau sur ses parties génitales. Le membre a répété cet acte sur la jambe droite, en descendant le long de la

jambe droite, sur les organes génitaux du plaignant, puis en remontant la jambe droite sur ses organes génitaux. Le plaignant a indiqué qu'à ce moment-là, il riait doucement et trouvait le comportement du membre étrange, mais le plaignant agissait comme s'il n'était pas perturbé.

18. Le plaignant a ensuite témoigné que le membre se tenait sur le côté droit du plaignant et avait tenté de baisser le devant du pantalon du plaignant avec une main pour exposer ses organes génitaux. Le plaignant a indiqué que, lorsque cela s'est produit, il avait dit « *no* » et « *stop* » et avait écarté ses jambes pour tenter d'empêcher son pantalon d'être tiré vers le bas par le membre. Le membre, cependant, avait baissé le pantalon du plaignant et le drap au-delà des organes génitaux du plaignant, au-dessus de ses genoux. Les sous-vêtements du plaignant étaient restés relevés parce qu'il avait écarté les jambes.
19. Le plaignant a déclaré qu'à la suite de cette interaction, le membre avait continué avec les techniques de massage standard jusqu'à la fin de la séance de traitement.
20. À la fin de la séance de traitement, le membre a quitté la salle de traitement. Le plaignant s'est habillé puis est sorti de la salle de traitement afin de payer pour sa séance. Le plaignant a donné au membre un pourboire de 10 \$, comme d'habitude. Le membre a ensuite envoyé au plaignant une vidéo Snapchat dans lequel il agitait la facture des services en disant : « *Thank you for the tip, wish you would have given me the other one, not actually, but actually* », tout en riant.
21. Le plaignant a fourni une capture d'écran d'une discussion Facebook Messenger entre lui et le membre, où le plaignant disait qu'il était mal à l'aise avec la séance de traitement et, entre autres, que « *there was definitely a boundary crossed* » et que « *I said no after you tried to pull my pants down and you kept wringing down the front of me and touching my dick anyways* ». Le membre a répondu et, entre autre, a dit qu'il « *shouldn't have acted that way, I wanted to be playful and tease ya a bit but I took it to far and im really sorry* ».

Manning Buchanan

22. Le membre a témoigné qu'il est un MA depuis environ trois (3) ans et qu'il était ami avec le plaignant depuis le collège.
23. Le membre s'est souvenu avoir traité le plaignant trois (3) ou quatre (4) fois avant le 17 juillet 2025.
24. Le membre a déclaré que le 17 juillet 2025, il avait contacté le plaignant pour discuter de la récente séparation du plaignant. Le plaignant avait répondu en indiquant qu'il avait une migraine et avait demandé si le membre était disponible. Le plaignant prit rendez-vous avec le membre ce jour-là et lui avait dit qu'ils pouvaient se rattraper dans les nouvelles pendant que le membre le massait.
25. Le membre a indiqué que lui et le plaignant avaient discuté du plan de traitement et convenu de se concentrer sur la zone de l'épaule et du cou, tout en étant prudent sur la pression exercée sur le cou du plaignant. Le membre a déclaré qu'il avait aussi accepté d'utiliser les ventouses. Le membre a déclaré qu'après avoir discuté du plan de traitement, il avait indiqué que le plaignant devrait se déshabiller jusqu'à son niveau de confort et avait quitté la pièce.

26. Le membre avait frappé avant de rentrer dans la pièce et avait trouvé le plaignant face contre la table. Le membre a déclaré ne pas se souvenir d'avoir giflé le plaignant sur les fesses lorsqu'il est entré dans la pièce pendant ce traitement.
27. Le membre a déclaré que le traitement avait commencé avec le plaignant allongé sur son ventre sur la table. Le membre a expliqué qu'il avait baissé le drap jusqu'à la côte inférieure du plaignant et commencé le traitement, qui comprenait le travail sur les points gâchettes et les muscles du trapèze inférieur, tout en veillant à ce que la pression ne soit pas excessive. Le membre avait alors demandé au plaignant s'il était prêt pour les ventouses. Avec le consentement du plaignant, le membre avait commencé à utiliser les ventouses avec un peu de glissade, puis les avait laissées immobiles sur les muscles du trapèze du plaignant pendant qu'il continuait à travailler sur le cou du plaignant.
28. Le membre a indiqué que lui et le plaignant avaient discuté tout au long de ce traitement de leur vie personnelle, de leurs projets d'été, d'autres massothérapeutes et de ce qu'ils pourraient faire lors de leur prochaine aventure ensemble. Le membre avait ensuite retiré les ventouses et avait fait un petit « *flush out* ».
29. Le membre a indiqué qu'il avait ensuite demandé au plaignant de se tourner sur le dos pour travailler sur l'épaule et la zone pectorale. Le membre a expliqué que la conversation était ensuite revenue à la récente rupture du plaignant.
30. Le membre a déclaré que, pendant que le plaignant était allongé sur le dos et que le membre était assis sur une chaise derrière la tête du plaignant, il l'avait embrassé sur son front et le plaignant avait ri. Le membre a expliqué que c'était quelque chose qu'ils faisaient à l'école dans leur groupe d'amis. Le membre a reconnu que le baiser était inapproprié dans un contexte clinique, mais a déclaré que ce n'était pas anormal pour leur relation.
31. Par la suite, la conversation s'est tournée vers la discussion d'autres thérapeutes. Le membre s'est rappelé que le plaignant avait fait un commentaire concernant un de leurs anciens camarades de classe qui aurait probablement offert des « *happy endings* ». Le membre a indiqué qu'il avait répondu : « *can you imagine being that unprofessional* » et le plaignant avait répondu : « *well...* ». À ce moment-là, le membre travaillait sur les muscles pectoraux du plaignant et avait dit : « *what were you going to say* ». Quand le plaignant n'avait pas répondu, le membre avait pincé le mamelon du plaignant et avait répété : « *what were you going to say* ». Le membre a reconnu que pincer le mamelon du plaignant pendant le traitement était inapproprié.
32. Le plaignant avait répondu au membre en déclarant qu'il avait traité son ancien partenaire. Le membre avait ensuite dit « *did you come in here looking for a pulled pork sandwich* », sur un ton plaisant. Le membre a témoigné qu'il ne s'agissait pas d'une offre au plaignant. Dans sa réponse à la plainte, le membre a indiqué qu'il s'agissait d'une blague que lui et le plaignant se faisaient au collège en référence aux « *happy endings* ».
33. À la suite de cette conversation, le membre avait noté que la zone pectorale du plaignant devenait rouge. Le membre avait ensuite demandé si le plaignant voulait terminer les dix (10) dernières minutes du traitement par un massage relaxant. Le membre avait baissé le drap et avait remarqué que le plaignant portait toujours son pantalon. Le membre a reconnu qu'il avait mis son doigt dans la ceinture du pantalon du plaignant, avait utilisé son doigt pour tirer un peu le pantalon (« *a little yank* ») et avait demandé si le plaignant voulait enlever son pantalon. Le plaignant avait répondu : « *No* ». Lorsqu'on lui a demandé

de préciser quel type de pantalon portait le plaignant, le membre s'est rappelé que le plaignant portait des pantalons plus décontractés, avec des passants de ceinture.

34. Le membre avait ensuite poursuivi son traitement. Il a expliqué qu'il avait découvert le plaignant jusqu'à la taille, qu'il avait inséré le drap dans la taille du pantalon du plaignant et qu'il avait effectué quelques mouvements sur le ventre du plaignant pour le détendre. Le membre avait ensuite remonté le drap, avait placé le drap sur la jambe du plaignant et avait rentré un côté entre ses deux jambes, afin de pouvoir masser la jambe du plaignant. Le membre avait maintenu le pantalon du plaignant bien stable, puis avait massé une des jambes du plaignant, puis avait répété la même chose pour l'autre jambe.
35. À la fin du traitement, le plaignant avait payé pour la séance et donné un pourboire de 10 \$ au membre. Le plaignant avait initié un câlin avec le membre avant de partir. Le membre a reconnu avoir ensuite fait une déclaration au plaignant disant « *thank you for the tip* » et « *I didn't give you the other tip* », ou quelque chose dans ce genre.
36. Concernant la capture d'écran de Facebook Messenger, le membre a expliqué qu'il s'excusait pour sa conduite durant la séance. En particulier, le membre a expliqué que pendant la séance, il essayait de garder la conversation légère, étant donné que le plaignant était déprimé par sa rupture, et que le membre aurait dû être plus attentif à l'état d'esprit du plaignant.
37. Le membre a aussi témoigné qu'après avoir reçu le message Facebook Messenger du plaignant, il avait tenté de l'appeler pour discuter de la situation. Le membre a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec certaines des déclarations faites dans le message par le plaignant, mais qu'il voulait tout de même s'excuser d'avoir mis le plaignant mal à l'aise. Lorsque le plaignant n'a pas répondu à son appel, le membre avait alors répondu au message et s'était excusé, malgré son désaccord avec certains passages du message du plaignant.
38. Le membre a reconnu lors de son témoignage que le plaignant était venu pour un traitement et que le membre s'était comporté de manière non professionnelle envers le plaignant.

Soumissions finales

39. Le plaignant n'a fait aucune soumission finale au Comité.
40. Dans ses soumissions finales, le membre a indiqué qu'il existe plusieurs divergences dans les preuves du plaignant, notamment entre les documents et le témoignage du plaignant. Le membre a souligné des divergences dans les déclarations du plaignant, notamment concernant son bien-être mental à l'époque et le type de relation qu'il entretenait avec son ancien partenaire, et a indiqué qu'il existe d'autres incohérences dans les documents. Le membre a également soutenu que le plaignant avait témoigné que ses sous-vêtements avaient été exposés pendant la séance, ce qui n'était pas mentionné dans les documents.
41. Le membre a référé le Comité à ses aveux selon lesquels il avait baisé le plaignant sur le front, avait pincé le mamelon du plaignant, et a reconnu que ce comportement était inapproprié. Compte tenu des divergences dans le témoignage du plaignant, le membre a soutenu « *can we really say that anything more serious than what I have admitted to has happened* ».

Conclusions

42. Sur la base des preuves reçues, le Comité conclut que, le 17 juillet 2025, le plaignant s'est rendu à la clinique du membre et a reçu un traitement de massothérapie de ce dernier. Pendant ce traitement, le plaignant était client du membre.
43. Le membre a admis et le Comité accepte que, pendant le traitement du plaignant, le membre a baisé le plaignant sur le front, ainsi que touché et pincé son mamelon. Bien que les témoignages du plaignant et du membre diffèrent quant à savoir si le membre a touché un ou les deux mamelons du plaignant, le Comité estime que cette distinction n'a pas d'importance dans les circonstances.
44. Le membre a admis et le Comité conclut que le membre a fait référence à un « *pulled pork sandwich* », ce que le plaignant et le membre ont reconnu être une référence à un « *happy ending* ». Le Comité comprend que c'est un terme couramment utilisé pour désigner des actes sexuels à la fin d'un traitement de massothérapie.
45. Le Comité conclut en outre qu'il est plus probable qu'autrement que le membre ait touché les organes génitaux du plaignant pendant le traitement. Le Comité a examiné et soigneusement pesé l'ensemble des preuves, y compris les documents et les témoignages du membre et du plaignant. Bien que le membre ait nié cette conduite, le Comité juge que les preuves du plaignant sont plus crédibles et accepte la version des faits du plaignant. En prenant cette décision, le Comité a considéré ce qui suit :
 - (a) Le Comité a jugé que les preuves du plaignant étaient crédibles et fiables tout au long de l'audience. Bien qu'il y ait eu quelques divergences dans les détails du témoignage et des preuves documentaires du plaignant, la version générale des faits du plaignant est demeurée cohérente. Il y avait aussi quelques incohérences dans le témoignage du membre.
 - (b) Peu après le traitement, le 17 juillet 2025, le plaignant avait déclaré dans un message au membre : « *I said no after you tried to pull my pants down and you kept wringing down the front of me and touching my dick anyways* ». Cela est cohérent avec le témoignage du plaignant lors de l'audience. Bien que le membre ait contesté dans son témoignage l'exactitude de certains messages du plaignant, la réponse du membre au plaignant à l'époque était qu'il « *shouldn't have acted that way, I wanted to be playful and tease ya a bit but I took it to far and im really sorry* ».
 - (c) La description du plaignant selon laquelle le membre tirait sur son pantalon et se voyait demander d'enlever son pantalon était cohérente tout au long de son témoignage. La première réponse du membre fut qu'il a mis son doigt dans la boucle de ceinture du pantalon du plaignant et a tiré; le témoignage du membre lors de l'audience a indiqué qu'il avait mis un doigt dans le côté du pantalon, mais a ensuite déclaré qu'il croyait que le pantalon du plaignant avait des passants de ceinture.
 - (d) L'explication du membre concernant le passage à la partie inférieure du plaignant alors qu'il ne restait que dix (10) minutes à la séance n'était pas crédible. Sur la base du plan de traitement discuté par le membre et le plaignant, le Comité conclut qu'il n'y avait aucune raison pour le membre de traiter le bas du corps du plaignant. De plus, le Comité conclut que dix (10) minutes ne suffisent pas pour une nouvelle technique ni pour un massage de relaxation.

- (e) L'explication du membre pour avoir demandé au plaignant s'il voulait enlever son pantalon n'était pas crédible. Le membre a témoigné qu'au début de la session, il avait dit au plaignant de se déshabiller à son niveau de confort. Dans ce contexte, il n'y avait aucune raison pour que le membre demande au plaignant d'enlever son pantalon pendant la séance.
- 46. Le membre a admis et le Comité conclut que le membre a également fait un commentaire après la séance de traitement au plaignant du type « *thank you for the tip* » et « *I didn't give you the other tip* ». Le Comité comprend que « *the other tip* » faisait référence aux organes génitaux du membre.
- 47. Sur la base de ce qui précède, le Comité conclut que les actions du membre constituent faute professionnelle comme suit :
 - (a) le membre a embrassé le plaignant sur le front, a touché ses mamelons et a touché ses organes génitaux, chaque action constituant un contact sexuel avec un client;
 - (b) le membre a fait une blague sexuelle à propos du « *pulled pork sandwich* » pendant le traitement, ce qui constitue une remarque à caractère sexuel envers un client; et
 - (c) le membre a fait une blague sexuelle après la séance de traitement à propos du « *tip* », ce qui constitue une remarque de nature sexuelle envers un client.
- 48. Le Comité conclut que les attouchements, comportements et remarques par le membre décrits au paragraphe 47 n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service rendu au plaignant.
- 49. Bien que le plaignant et le membre aient indiqué qu'ils ont des antécédents de comportements tels que des baisers sur le front et des pincements des mamelons pendant qu'ils étaient au collège ensemble, cela ne justifie pas ce comportement lors d'une séance de traitement et n'annule pas la nature sexuelle du contact.
- 50. De plus, en vertu du paragraphe 45(2) de la *Loi sur la massothérapie* (« **la Loi** »), tout contact avec un client ainsi que tout comportement ou remarque de nature sexuelle envers ce client constitue de l'abus sexuel. Un manque de consentement n'est pas requis pour conclure d'abus sexuel au sens du paragraphe 45(2) de la *Loi*.

Recours

- 51. Afin de déterminer le recours approprié, le Comité a pris en considération les facteurs suivants :
 - (a) le membre est un MA qui est en pratique depuis 2023;
 - (b) le membre n'a jamais été auparavant reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence;
 - (c) l'abus sexuel d'un patient constitue faute professionnelle grave qui mérite une peine sévère;
 - (d) le membre a reconnu et admis s'être comporté de manière inappropriée et non professionnelle en ce qui concerne le baiser sur le front du plaignant, le pincement

du mamelon du plaignant, ainsi que son comportement et ses remarques pendant le traitement;

- (e) le membre ne semblait pas comprendre la gravité de cette conduite et a soutenu que ce type de conduite n'était pas rare entre lui et le plaignant;
- (f) la nécessité de protéger le public afin d'assurer la confiance du public dans l'intégrité de la profession;
- (g) l'impact des sanctions ou pénalités possibles envers le membre et ses clients; et
- (h) le besoin de dissuasion spécifique et générale, ainsi que les sanctions imposées dans des cas similaires.

52. Après avoir considéré tout ce qui précède, le Comité conclut que la conduite du membre mérite sanction.

Ordonnance

53. Sur la base des preuves et des conclusions, le Comité ordonne ce qui suit :

- (a) le membre est réprimandé pour sa conduite et cette réprimande doit demeurer à son dossier pour une période de deux (2) ans à compter de la date de cette décision;
- (b) le registraire suspend l'immatriculation du membre pour une période de six (6) mois, à compter de la date de cette décision;
- (c) le membre doit, dans les six (6) mois suivant la date de la décision du Comité et à ses frais, fournir au registraire une preuve satisfaisante de la réussite d'un cours sur les limites professionnelles et l'éthique pour les MA, approuvé préalablement par le registraire;
- (d) le membre doit verser au Collège dans les dix-huit (18) mois suivant la date de cette décision une amende de 1 000 \$;
- (e) le membre doit verser au Collège dans les dix-huit (18) mois suivant la date de cette décision une partie des frais du Collège concernant cette plainte, au montant de 2 500 \$;
- (f) il incombe au membre de veiller à ce que chacune des conditions énoncées ci-dessus aux paragraphes 53(b) à (e) soient remplies et, si le membre ne satisfait pas à l'une des conditions énoncées à ou avant les dates requises, son immatriculation pourrait être suspendue à la discrétion du registraire; l'affaire serait ensuite renvoyée à un panel du Comité d'audience;
- (g) le registraire doit faire publier l'avis de la décision du Comité sur le site Web du Collège avec le nom du membre; et
- (h) sur respect de tout ce qui précède, et sous réserve du respect continu par le membre de toutes les exigences d'immatriculation du Collège, les conditions imposées par cette ordonnance seront automatiquement levées.

FAIT ce 22^e jour d'avril 2026.

Jenn Allaert, présidente

Edwin White, membre du comité

Melissa Michaud, membre du public

ANNEXE « A »

**COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RELATIVEMENT À UNE PLAINTÉ CONCERNANT MANNING BUCHANAN**

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS PAR LE COMITÉ D'AUDIENCE

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Date	Description
1.	Le 23 juillet 2025	Plainte de MM, joignant : A) Le rapport du membre – sans date B) La capture d'écran du virement électronique – sans date C) Divers messages textes entre le plaignant et le membre – sans date
2.	Le 11 août 2025	Avis de plainte au membre
3.	Le 11 août 2025	Lettre au plaignant accusant réception de la plainte
4.	Le 19 août 2025 (reçue)	Réponse du membre à la plainte
5.	Le 22 août 2025	Lettre au membre accusant réception de la réponse
6.	Le 22 août 2025	Lettre au plaignant joignant la réponse du membre
7.	Le 29 août 2025 (reçue)	Réponse supplémentaire du membre à la plainte, joignant : A) Différentes captures d'écran – sans dates
8.	Le 1 ^{er} septembre 2025	Réponse du plaignant à la réponse du membre à la plainte
9.	Le 4 septembre 2025	Lettre au membre accusant réception de la réponse supplémentaire
10.	Le 4 septembre 2025	Lettre au plaignant accusant réception de la réponse
11.	Le 9 octobre 2025	Renvoi du registraire au Comité des plaintes
12.	Le 9 octobre 2025	Lettre au membre joignant le renvoi du registraire au Comité des plaintes
13.	Le 9 octobre 2025	Lettre au plaignant joignant le renvoi du registraire au Comité des plaintes
14.	Le 6 novembre 2025	Courriel du membre à S. Mecking joignant diverses captures d'écran
15.	Le 7 novembre 2025	Courriel du plaignant à S. Mecking
16.	Le 24 novembre 2025	Décision du Comité des plaintes
17.	Le 9 décembre 2025	Lettre au membre joignant la décision du Comité des plaintes
18.	Le 9 décembre 2025	Lettre au plaignant joignant la décision du Comité des plaintes